

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE CHARLEVAL



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

6.1 – Annexes sanitaires

Réalisé par :



Parc d'Activité "Point Rencontre" - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du POS			10 novembre 1980
1 ^{ère} Modification du POS			30 juillet 1982
2 ^{ème} Modification du POS			26 février 1988
Révision du POS			31 août 1988
3 ^{ème} Modification du POS			1 ^{er} septembre 2004
Révision simplifiée du POS	6 mai 2009		17 décembre 2009
Elaboration du PLU	27 février 2006	16 juin 2011	

Cachet de la mairie :

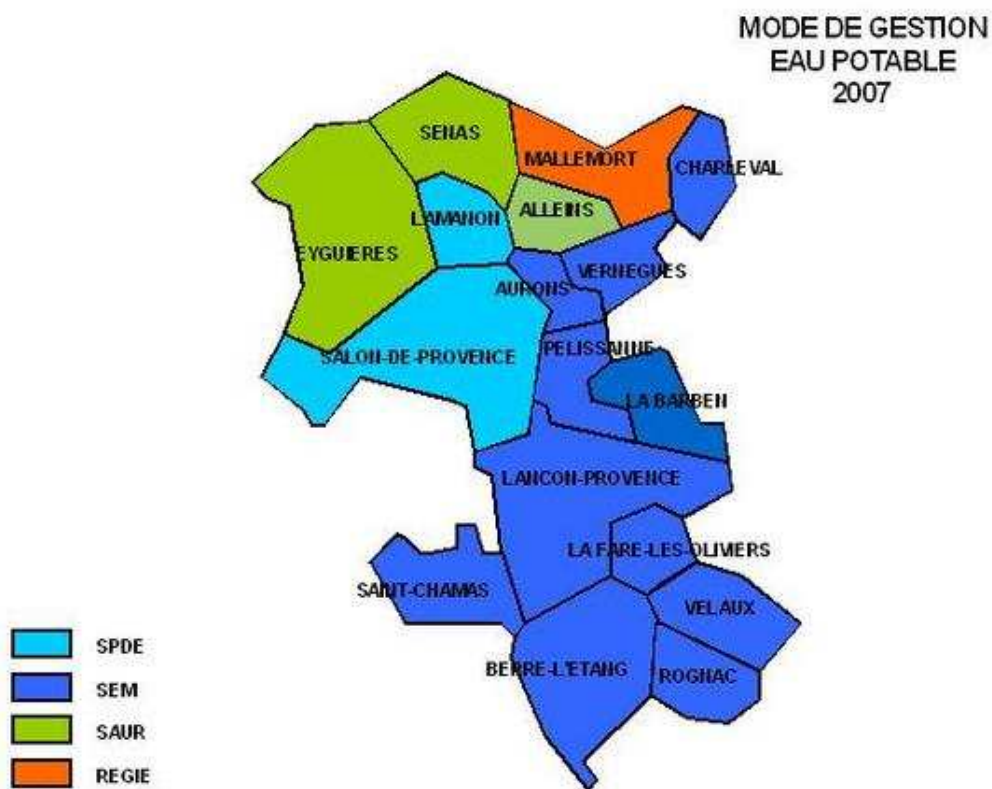
SOMMAIRE

Alimentation en Eau Potable.....	2
Assainissement.....	5
Eaux pluviales.....	9
Gestion des déchets.....	11

Alimentation en Eau Potable

Au niveau d'Agglopoie-Provence

Sur le territoire d'Agglopoie-Provence, l'eau potable est gérée par Délégation de Service Public pour 16 communes, et en régie pour une commune.



Ressource

Sur le territoire d'Agglopoie-Provence, l'eau consommée par les usagers provient pour environ 34% de forages, 29% du Canal de Marseille, 15% du canal de Craonne, 14% du Canal de Provence, 0.44% d'une source et 6% d'un forage du SAN Ouest Provence.

Le territoire compte une dizaine de forages qui puisent l'eau dans les nappes phréatiques de la Crau ou dans la nappe alluviale de la Durance.

Traitement et Stockage

Une fois l'eau captée, elle est acheminée vers des stations de potabilisation puis stockée dans de grands réservoirs. Agglopoie-Provence dispose de 44 réservoirs sur le territoire pour une capacité totale de 45 260 m³. Cette quantité de stockage permet de garantir à l'ensemble des usagers une distribution d'eau potable en continue (en cas de coupure d'eau) avec une pression service minimale.

Distribution et Consommation

La distribution d'eau annuelle représente environ 11 millions de m³. Un programme de renouvellement régulier des réseaux d'eau potable est nécessaire (900 km de canalisations). On

considère généralement que le réseau doit être entièrement renouvelé sur une période de 50 ans soit 2% du linéaire par an, ce qui représente 30 km de réseaux à remplacer par an.

Sur le territoire d'Agglopolé Provence, la consommation d'eau est de près 200 litres par jour et par habitant, soit 73 000 litres par an et par personne.

8 stations de filtration et 12 stations de traitement des eaux usées sont en fonction sur le territoire d'Agglopolé Provence.

Sur la commune de Charleval

Alimentation, production et traitement de l'eau

La commune de Charleval est desservie en eau par une prise d'eau dans le canal de Marseille (eau provenant de la Durance) située au Sud du village à proximité immédiate de la piscine municipale.

L'eau fait ensuite l'objet d'un traitement dans une station de filtration située au Sud du village et entièrement rénovée en 1994. L'eau alimente ensuite le réservoir des Bois, d'une capacité de 2 cuves de 450 m³ situé à proximité.

La dotation contractuelle de la commune sur le Canal de Marseille est de 12,13 l/s. L'eau desservie est de bonne qualité.

Réseau de distribution

Le réseau est constitué d'un unique étage de distribution issu du réservoir des Bois. Le volume maximum d'eau distribué entraîne une autonomie moyenne de la réserve de 25 heures, ce qui est suffisant. Le rendement du réseau est actuellement de 92,1%.

La canalisation principale de diamètre DN 300 mm dessert l'ensemble des ramifications secondaires du village et des lotissements environnants, ainsi que la nouvelle station de traitement des eaux usées, au Nord, près de la RD23.

Le linéaire des canalisations de distribution est d'environ 20 km en 2006. Celui des branchements particuliers est de 5 km.

Réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)



Demande en eau et bilan de la consommation

La gestion du service d'eau potable est assurée par la Société des Eaux de Marseille. On dénombre en 2003, 776 abonnés à l'eau potable qui ont consommé près de 151 700 m³.

Le ratio de consommation est de 195 m³/an/abonné, soit 206 l/hab/jour d'eau potable consommé en 2003.

Le tableau qui suit donne l'évolution des volumes consommés depuis 1994 :

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Volume cons. m ³	165 626	158 188	146 185	141 460	140 210	146 096	146 511	147 758	146 769	151 697

On note une consommation en eau potable plutôt constante avec une légère baisse en 1997-1998.

Au niveau de l'évolution des volumes produits au cours de l'année 2003 (jour moyen pour chaque mois), on note une nette augmentation des volumes produits entre mai et septembre.

Cela rend essentiellement compte de l'occupation des résidences secondaires, de la présence d'estivants, des phénomènes d'arrosage des jardins et des espaces verts qui se font surtout en été et du remplissage de piscines.

Le diagnostic du réseau à l'heure de pointe indique un fonctionnement moyennement satisfaisant. En effet, une partie du réseau dont l'altimétrie est sensiblement égale à celle du réservoir, présente sur les parties les plus hautes (quartier des Escourches...) des pressions inférieures à 2 bars. Concernant le reste du réseau, les pressions varient entre 2,5 et 5 bars et les vitesses dans les canalisations de distribution sont inférieures à 1,5 m/s.

Les projets d'extension ou de réhabilitation des réseaux qui ont été réalisés récemment ont concerné le Boulevard de la Durance : extension du réseau EU et réhabilitation du réseau AEP.

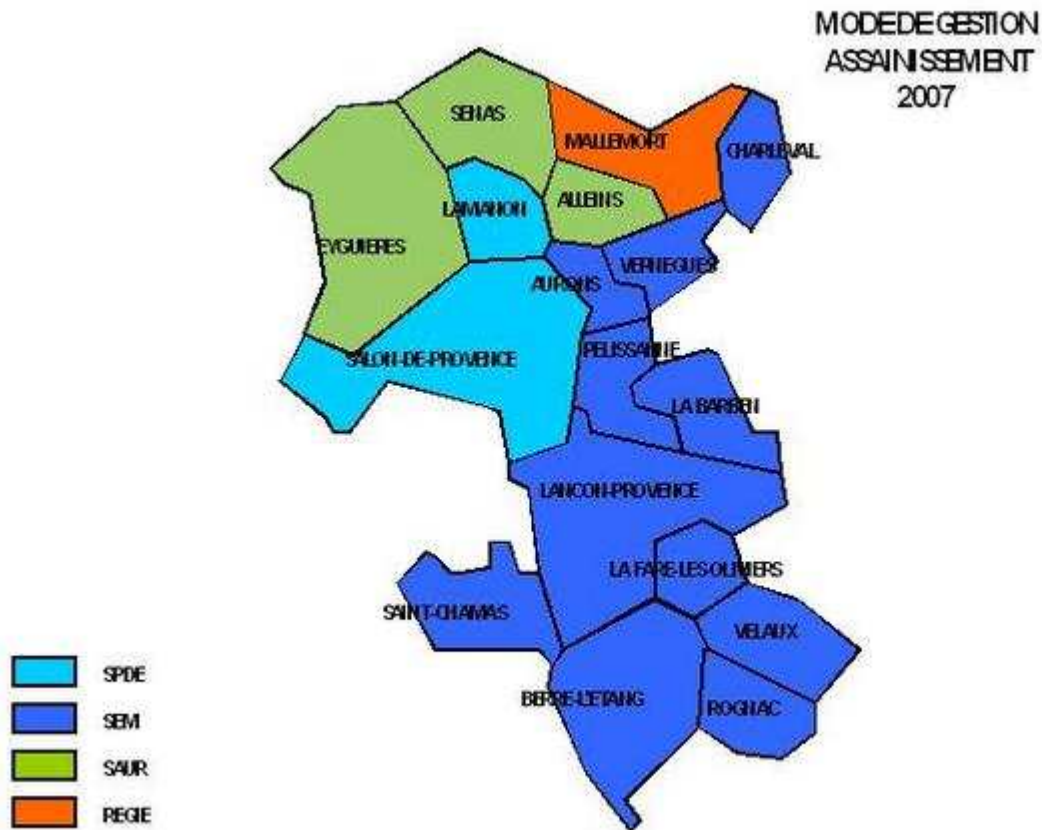
Besoins et enjeux

L'ensemble des zones constructibles du PLU (zones U/AU) sont ou sont destinées à être raccordées au réseau collectif d'Alimentation en Eau Potable (AEP – réseau existant au sein des zones U et en limite immédiate des zones AU). De plus, la ressource en eau (canal de Marseille) est suffisante pour répondre aux besoins des populations actuelle et projetée dans le cadre du PLU.

Toutefois, afin de sécuriser l'alimentation en eau, il conviendrait que la commune recherche une autre ressource ayant une origine différente, mais de capacité équivalente.

Assainissement

Sur le territoire d'Agglopolo Provence, l'assainissement est géré par Délégation de Service Public pour 16 communes, et en régie pour une commune.



Les services d'eau et d'assainissement de la commune de Charleval sont gérés en affermage par la Société des Eaux de Marseille (SEM).

Un zonage d'assainissement a été réalisé par l'Agglopolo Provence en 2006 et actualisé en parallèle de l'élaboration du PLU en mai 2011.

On dénombre sur la commune de Charleval près de 731 abonnés à l'assainissement. Le nombre d'habitations en assainissement non collectif est donc de près de 45 au minimum

Assainissement collectif

Le réseau de collecte

Le réseau d'assainissement communal, de diamètre 150 et 200 mm, présente une longueur de 14 km environ. Il est essentiellement constitué d'amiante ciment et de PVC pour les tronçons les plus récents.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il est entièrement gravitaire et comprend ni poste de relèvement, ni déversoir d'orage.

Le zonage d'assainissement ci-après distingue des secteurs déjà raccordés au réseau d'assainissement (zone U principalement) et des secteurs à raccorder (zones à urbaniser 1AU/2AU).

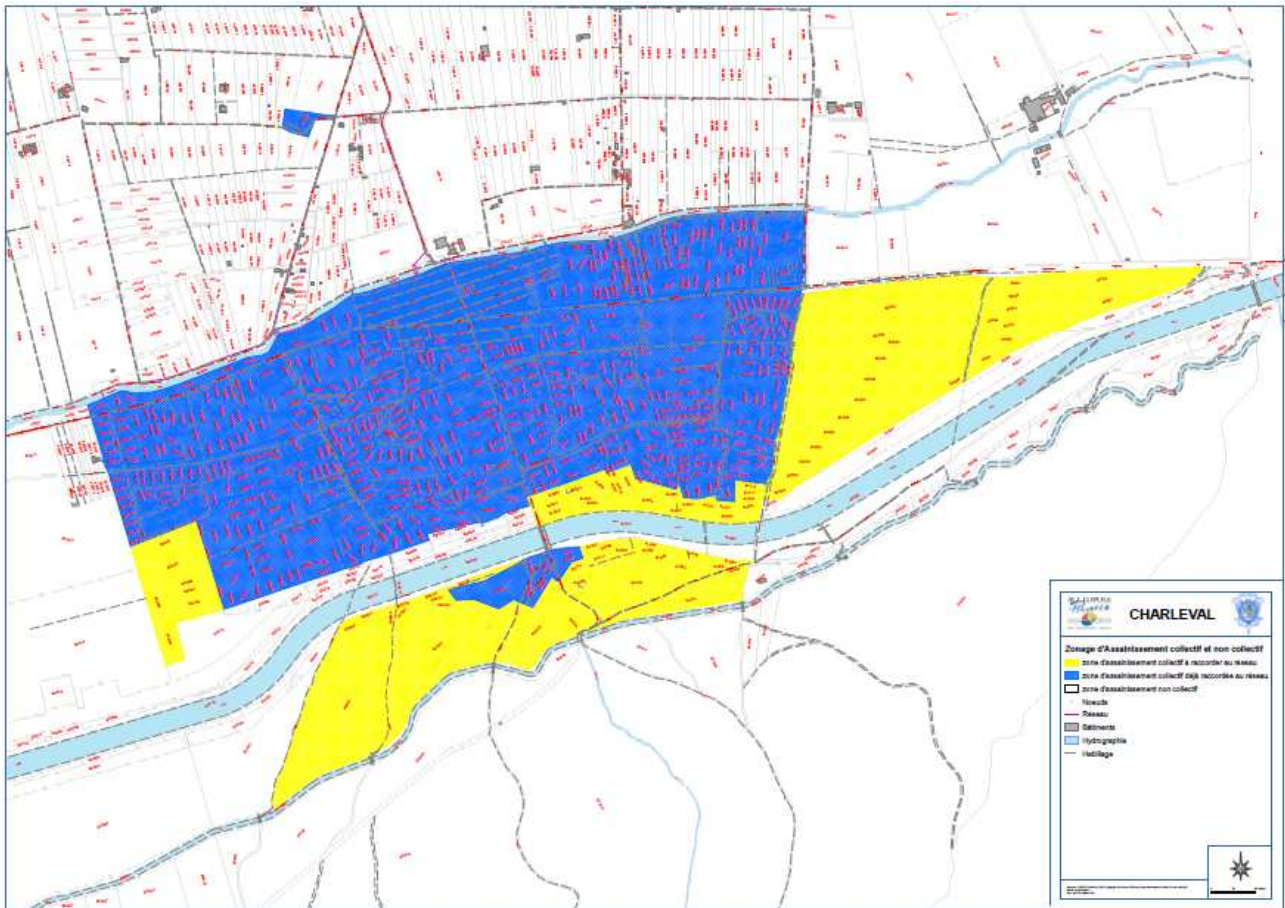
La station d'épuration

Les eaux collectées sont traitées par une lagune suivie d'un épandage dimensionnée pour 3000 EH et mise en service en 1992. Suite à certains disfonctionnement, **le fonctionnement de la station d'épuration a été amélioré, suite notamment à un récent curage, lui permettant de retrouver sa capacité épuratoire initiale** (capacité de traitement attestée par la SEM – Cf. pièce jointe).

Réseaux d'assainissement



Zonage d'assainissement (mis à jour en parallèle de l'élaboration du PLU) – mai 2011



Légende :

zone actuellement desservie par l'assainissement collectif

zones à raccorder au réseau d'assainissement

Assainissement non collectif existant

Le nombre de logements dont l'épuration des eaux usées se fait par fosses toutes eaux est estimé à environ 45 sur la commune, soit 5% des habitations.

Les habitations en assainissement non collectif sont en grande partie situées en périphérie de l'agglomération dans la plaine agricole.

Agglopolo Provence, qui a la compétence en matière d'assainissement collectif, a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) qui assure la mission de contrôle des assainissements non collectif.

Besoins et enjeux

L'ensemble des zones constructibles du PLU (zones U/AU) sont ou sont destinées à être raccordées à l'assainissement collectif (actualisation du **zonage d'assainissement** en parallèle de l'élaboration du PLU. Réseau d'assainissement existant au sein des zones U et en limite immédiate des zones AU).

La capacité de l'actuelle station d'épuration (3000 EH) est suffisante pour accompagner le développement démographique projeté par la commune dans le cadre du PLU (2 700 habitants maximum à l'horizon 2020).

Eaux pluviales

La commune de Charleval ne dispose pas à ce jour de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. La municipalité affiche cependant la volonté d'élaborer ce document et de l'annexer au présent PLU dès que possible.

Défense Incendie

La commune dispose de 35 hydrants (22 hydrants en convention annuelle) :

- 24 poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m
- 8 bouches d'incendie non normalisées de 100 m/m
- 2 bouches d'incendie non normalisées de 65
- 1 prise non normalisée de 65 m/m (à exclure du matériel incendie communal)

<u>Hydrants en convention annuelle</u>						
N°						
Hydrants	Type	Emplacement	Marque	Type	Sorties	Etat Observations
1	PI 100	Rue de la Trevaresse	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
2	PI 100	Rue Pebre d' ASE	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
3	PI 100	Rue des Micocouliers	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
4	PI 100	rue de l'espigoulier	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
5	PI 100	rue de la Balestriere	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
7	PI 100	Rue Mistral	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
8	PI 100	Place A Leblanc	BAYARD	SAPHIR	100/2X65	Bon état de fonctionnement
9	PI 100	Bd de la résistance	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
11	PI 100	Clos du Pompidou	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
12	PI 100	Groupe des vergers	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
13	PI 100	Rue du perrussier	PAM	HYDRO	100/2X65	Bon état de fonctionnement
14	PI 100	Lot l'espigoulier	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
15	PI 100	N561	BAYARD	EMERAUDE	100/2X65	Bon état de fonctionnement
16	PI 100	Rue des cochenilles	PAM	ATLAS	100/2X65	Bon état de fonctionnement
17	PI 100	Rue des cochenilles	PAM	ATLAS	100/2X65	Bon état de fonctionnement
25	BI100	Rue Philomène	PAM	BI	100	Bon état de fonctionnement
26	BI100	Bordure de D561	BAYARD	BI	100	Bon état de fonctionnement
29	PI 100	Camping	BAYARD	SAPHIR	100/2X65	Bon état de fonctionnement
30	BI 100	Camping	PAM	BI	100	Bon état de fonctionnement
32	PI 100	Camping	BAYARD	SAPHIR	100/2X65	Bon état de fonctionnement
34	PI 100	Ch de la Canediere nord	PAM	ATLAS C+	100/2X65	Bon état de fonctionnement
35	PI 100	Ch de la Canediere nord	PAM	ATLAS	100/2X65	Bon état de fonctionnement

Sources : Rapport d'intervention – Bilan de contrôle avril 2007 – S.M.M.I

Gestion des déchets

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par délibération du Conseil Général le 30 janvier 2006.

La Communauté d'Agglomération assure la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » depuis sa création en 2002.

Les 45 000 ménages du territoire produisent plus de 100 000 tonnes de déchets chaque année. Agglopolo Provence offre une palette très étendue de solutions pour les éliminer tout en permettant leur valorisation et donc la préservation de l'environnement.

La collecte des ordures ménagères

Chaque commune bénéficie de deux à sept ramassages par semaine, en fonction de la densité de population.

La collecte se fait dans des bacs collectifs ou individuels en fonction de la typologie de l'habitat.

Pour cette catégorie de déchets, Agglopolo Provence a fait le choix de l'enfouissement et non pas celui de l'incinération.

C'est au Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux (C.S.D.N.D.) de la Vautubière à la Fare les Oliviers, que sont stockées 90 % des ordures ménagères des 17 communes d'Agglopolo Provence. 10% sont acheminées sur le site de Mallemort.

Prévu pour plus de 16 ans d'exploitation, le site de stockage de la Vautubière a reçu en novembre 2006 la certification ISO14001 (norme de qualité environnementale). Il a pour objectif de ne traiter que les déchets ultimes, c'est-à-dire ceux arrivés en bout de chaîne de collecte, de tri, de recyclage ou de traitement.

La collecte des déchets recyclables

En 2005, la collecte sélective en points d'apport volontaire (PAV) a été généralisée sur les 17 communes.

Actuellement, près de 254 PAV permettent à chaque habitant de trier verre, papier et emballages. 3 400 tonnes de déchets recyclables ont été collectées par Agglopolo Provence en 2005 et 4 958 tonnes en 2006. Les habitants trient de plus en plus, et une progression de plus de 200 tonnes est encore observée entre le premier semestre 2006 et le premier semestre 2007.

Sur la commune de Charleval, on compte 5 Points d'Apport Volontaire : lotissement l'Espigoulier, chemin du Colombier (entrée est de la commune), château, cimetière, Roumpidou.

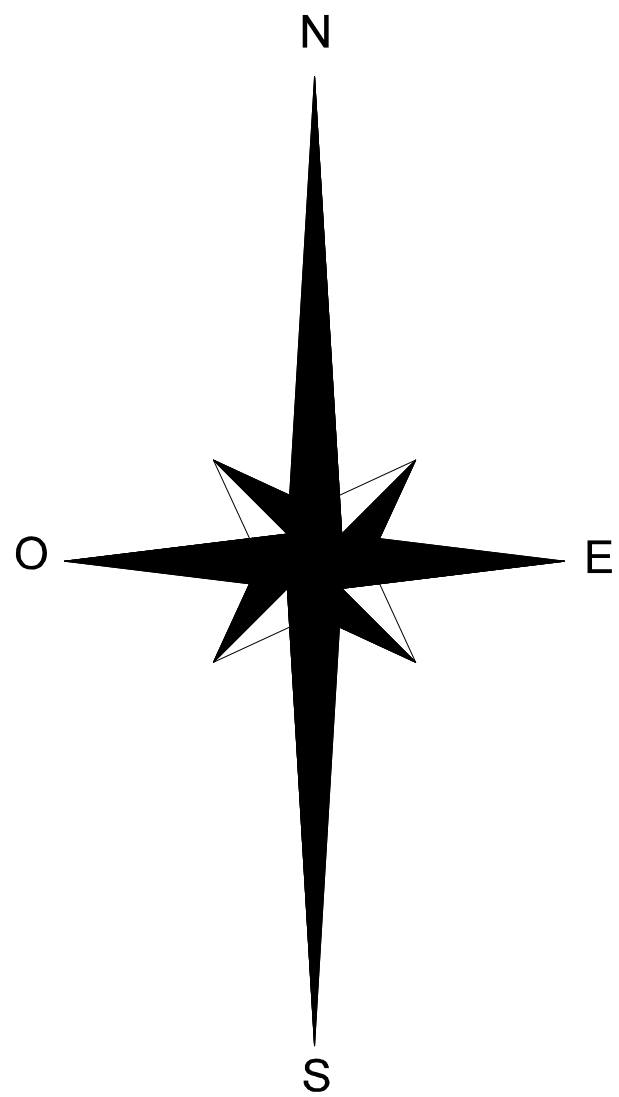
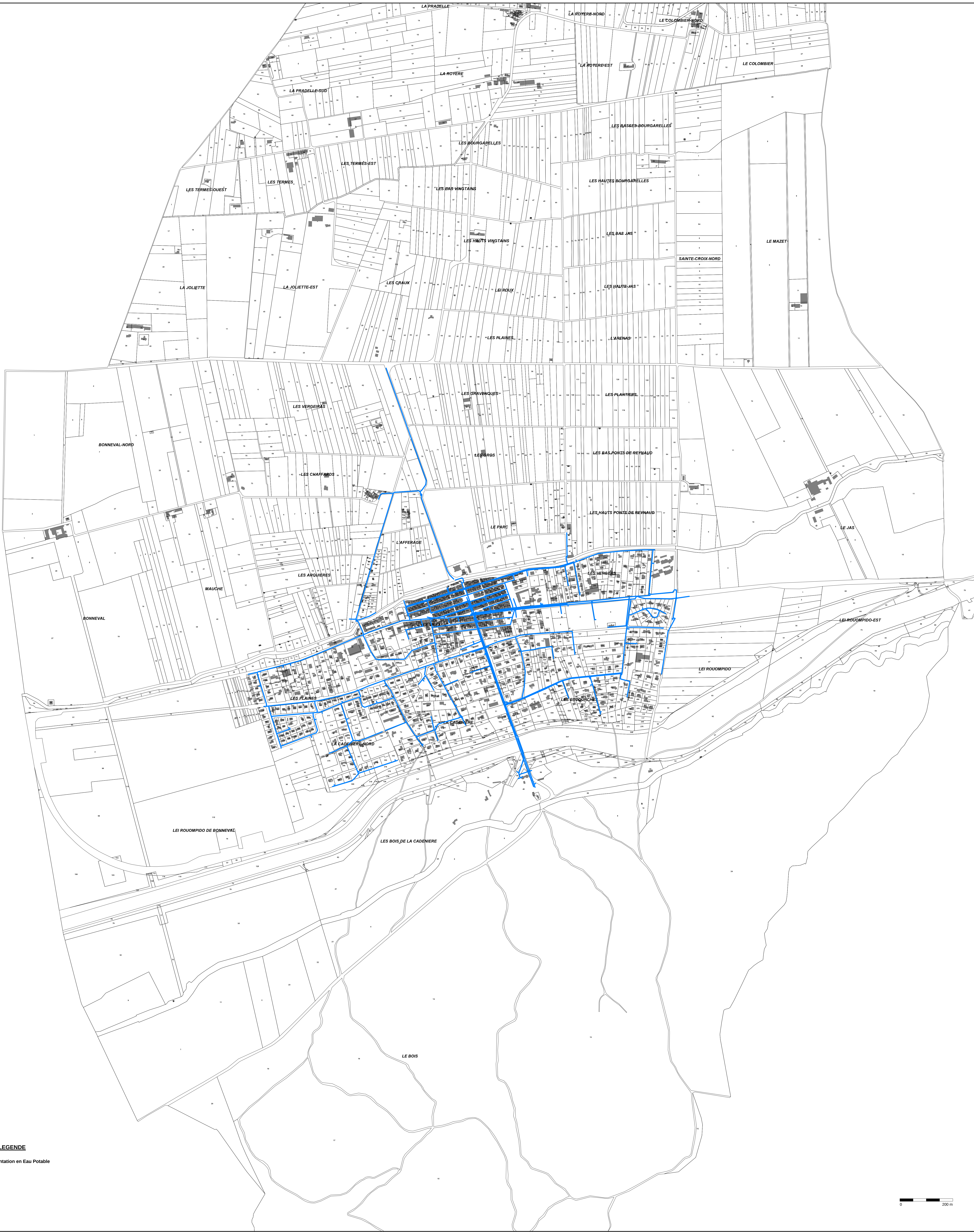
Les déchetteries

Pour les déchets ne pouvant pas être collectés avec les ordures ménagères, huit déchèteries sont réparties sur le territoire.

Sur présentation d'une carte d'accès, chacun peut y déposer : déchets verts, cartons, ferrailles, bois, textiles, huiles de vidange, piles, batteries, déchets électriques et électroniques, gravats, encombrants et déchets toxiques.

Tous ces déchets seront ensuite valorisés (recyclés ou compostés) ou traités de façon à ne pas nuire à l'environnement.

La déchetterie la plus proche de la commune de Charleval est située à Mallemort, Pont de la Tour. Elle accueille les habitants de Mallemort, Alleins, Vernègues, et Charleval et Sénas. La commune de Mallemort dispose également d'un quai de transfert au quartier des Fumades.



Département des Bouches du Rhône
Commune de CHARLEVIAL

Arrêté le :
Approuvé le :

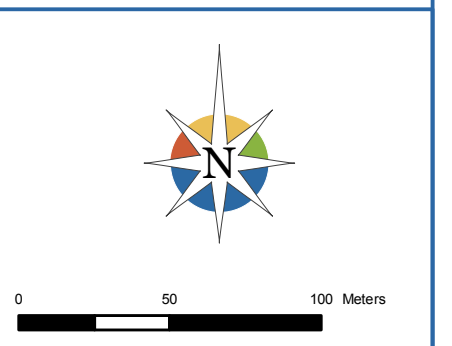
Plan Local d'Urbanisme (PLU) 6.1 - Plan du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Plan du réseau AEP	
Réalisé par : ARP	GSD environnement
Validé par : ALC	Plan Local d'Urbanisme
Date : 08/06/2011	12779 Vendeux Rue de la République 13100 Marseille
Échelle : 1/5000	Page 14 sur 14





- Zonage d'Assainissement collectif et non collectif**
- zone d'assainissement collectif à raccorder au réseau
 - zone d'assainissement collectif déjà raccordée au réseau
 - zone d'assainissement non collectif
 - Noeuds
 - Réseau
 - Bâtiments
 - Hydrographie
 - Habillage

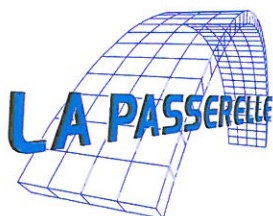


ATTESTATION

Je soussigné Jean-Luc CORREARD, Directeur de l'Agence de Lambesc atteste que la Société des Eaux de Marseille exploite et assure la maintenance de la Station d'épuration par lagunage et infiltration (capacité 3000 eq/habitant) de la commune de Charleval pour le compte de la communauté d'agglomération Agglopôle Provence dans le cadre du contrat de délégation du service public d'assainissement de Charleval arrivant à échéance le 31 décembre 2012.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE
AGENCE DE LAMBESC
9 AVENUE DU 6 MAI 1945
Lambesc 13430
Tél : 04.91.00.67.00 / Fax : 04.91.00.67.94

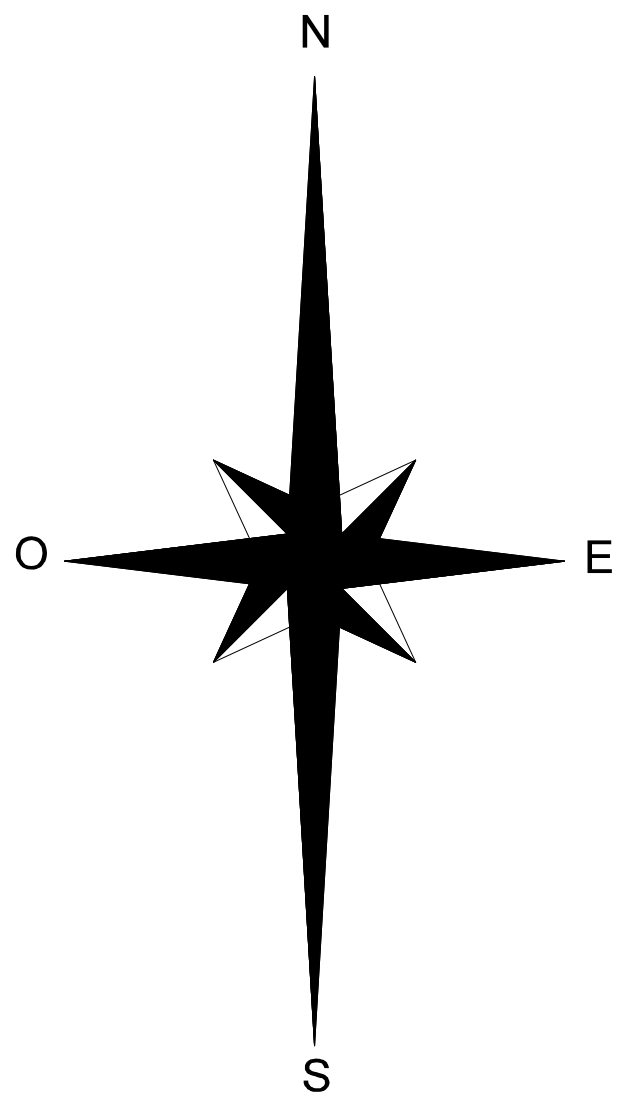


N°Azur 0 810 400 500
Prix d'un appel local depuis un poste fixe hors
surcoût selon opérateur ou 04 91 32 56 49

CENTRE SERVICES CLIENTS - LA PASSERELLE
Du lundi au vendredi de 8 h. à 19 h. et le samedi de 9 h. à 12 h.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE
25 RUE EDOUARD DELANGLADE - B.P. 80029 - 13254 MARSEILLE CEDEX 06
Internet - Espace clients : www.eauxdemarseille.fr

SA AU CAPITAL DE 7 205 086 € / TVA FR 19 057 806 150 / RC MARSEILLE B 057 806 150 / SIRET 057 806 150 00017 / APE 3600 Z



Département des Bouches du Rhône
Commune de CHARLEVAL

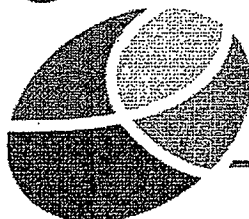
Arrêté le :
Approuvé le :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) 6.1 - Plan du réseau d'assainissement

Révisé par : ARP	Plan du réseau d'assainissement
Validé par : ALC	Références : UPS0704
Date : 08/06/2011	Echelle : 1/5000

AGGLOPOLE *Provence*

Communauté



d'Agglomération

Salon - Etang de Berre - Durance

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C)

AGGLOPOLE PROVENCE
Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance
281 Boulevard Maréchal Foch - BP 274
13 300 SALON DE PROVENCE
Tel : 04.90.44.40.66
Fax : 04.90.17.05.59

Adopté en Conseil Communautaire le :

13 DEC. 2010

Original reçu en
Sous-Préfecture d'Aix en Pce

Le 21 DEC. 2010
Affiche/Publié/Notifié
Certifié exécutoire
Le Président

Par Délégation
A.E. TRILLOT

CHAPITRE I^{ER} **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires appliquées à la conception et la réalisation de toute installation d'un système d'assainissement,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service.

Les montants des redevances des différents types de contrôles et leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du présent règlement sont également détaillées.

Article 2 : **Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à toutes les constructions autorisées non raccordées ou non raccordables à un réseau public d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Salon -Etang de Berre-Durance, Agglopolo Provence.

La Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : **Définitions**

3.1 - Installation d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Par « installation d'assainissement non collectif » on désigne tout système d'assainissement assurant :

- ✓ la collecte,
- ✓ le transport,
- ✓ le traitement
- ✓ et l'évacuation

des « eaux usées de nature domestique » (voir définition page suivante) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

A noter : dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20

personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (voir définition page suivante) sont également pris en compte.

3.2 – Eaux usées de nature domestique

Ce sont les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

3.3 – « Usage domestique de l'eau »

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un **usage domestique de l'eau**, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

3.4 – Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application du même article l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un **usage domestique de l'eau** « tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (soit 20 personnes) »

3.5 - Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC a pour compétences obligatoires le contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif présents sur le territoire d'Agglopolo Provence.

Le SPANC de la collectivité n'assure pas de missions facultatives telles que l'entretien, les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3.6 - Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

3.7 – Eléments constitutif d'une installation

- Cas des installations « classiques »

une installation d'assainissement non collectif « classique » sera constituée :

- ✓ D'un ou plusieurs dispositif(s) de prétraitement (*bac à graisses, fosse septique, fosse toutes eaux, certain type de micro-station, fosse chimique etc.*) ;
- ✓ De dispositif(s) de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (*tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terte d'infiltration...*),
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique (*lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal....*).

- Cas des dispositifs agréés

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la mise en œuvre de nouveaux systèmes « agréés » par le Ministère de l'Ecologie, est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (*soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique*).

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines « micro-station » non agréées – voir ci-après) est proscrit.

- Cas d'installation de « grand » dimensionnement

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter - en référence à la réglementation en vigueur - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalents-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes). La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Article 4 :

Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées issues de chaque construction est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public d'eaux usées, cette obligation est définie par l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique (ou, le cas échéant, « assimilées domestiques ») rejetées. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

4.1 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- ✓ **l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
- ✓ **l'arrêté interministériel du 22 juin 2007** relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes).
- ✓ **l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié le 9 avril 2010** relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien, et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Eléments réglementaires à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un milieu hydraulique superficiel non permanent, dans un collecteur pluvial, dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
- ✓ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**. Cette distance peut être réduite uniquement dans le cas de réhabilitation d'un système d'assainissement existant et lorsque cette distance minimale ne peut être respectée, les conditions permettant de maintenir une eau propre à la consommation humaine doivent être garanties. Dans le cas de captages collectifs privés bénéficiant d'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire doit fournir une étude hydrogéologique démontrant que ces conditions sont assurées. Cette étude doit être validée, aux frais du propriétaire de l'installation d'assainissement, par un hydrogéologue agréé. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance réglementaire de 35 mètres et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- ✓ L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement visés par la section 3 de l'arrêté du 7/09/2009 et des dispositifs d'infiltration des effluents au sens de l'arrêté du 22/06/2007 n'est autorisé qu'à plus de 5 mètres des limites de propriétés. En cas d'impossibilité de respect de cette distance, celle-ci peut être ramenée à 3 mètres après avis du SPANC sur la base des justifications apportées par le bureau d'études, en charge de la faisabilité de l'installation d'assainissement, permettant de démontrer que l'assurance de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage peut être apportée.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

4.2- Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement et afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les eaux de vidanges de piscines, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir impérativement accessible les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés,
- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*),
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*le développement racinaire de certains végétaux étant susceptible de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (voir encart ci-dessous) de manière à assurer :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prises en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites internet des préfectures de résidence des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient suivant leurs natures :

- ✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**
La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.
- ✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés ») :
Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation.

A titre d'information, les recommandations générales en terme de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

CHAPITRE II

NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 5 : **Missions du SPANC**

Le service est tenu de procéder à la vérification des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités, elles-mêmes détaillées dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un système existant**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées article 7*) :
 - contrôle de conception et d'implantation du projet d'assainissement sur la base d'un dossier sanitaire administratif et technique fourni par le pétitionnaire pour instruction par le service;
 - contrôle de bonne exécution des travaux sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier la mise en place du système d'assainissement conformément au dossier sanitaire validé par le service.

A noter : En application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

- ✓ Lors d'une transaction immobilière le vendeur d'une construction desservie par un assainissement non collectif à l'obligation de justifier de l'état de son installation et doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du **contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Ce contrôle sera réalisé à la fois sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et sur la base d'une visite sur place de l'installation d'assainissement.

Article 6 :
***Droit d'accès des agents du
SPANC aux propriétés***

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès peut être selon le cas :

- soit être précédé d'un avis préalable de passage envoyé à l'intéressé (le ou les propriétaires des ouvrages) dans le cas du contrôle de diagnostic des installations dans le cadre de transactions immobilières dans un délai raisonnable,
- soit sans être précédé d'un avis préalable de passage lorsque la requête notamment est faite par un usager (cas du contrôle de bonne exécution des travaux).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté lors de l'intervention du service.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent celui-ci devra fournir, à l'agent du SPANC chargé du contrôle, un mandat indiquant la personne qui assistera au contrôle de l'installation (contrôle de bonne exécution des travaux, contrôle de diagnostic) et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

Article 7 :
***- INSTALLATIONS NEUVES -
Modalités du contrôle administratif et
technique réalisé par le SPANC***

Tout propriétaire devant mettre en place un système d'assainissement non collectif neuf ou souhaitant engager la réhabilitation d'un système existant est tenu de constituer un dossier sanitaire de « *demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif* » et de le déposer en Mairie (service urbanisme) du lieu d'implantation du projet d'assainissement.

Après vérification du respect des règles locales d'urbanisme, le service urbanisme transmet le dossier sanitaire au SPANC pour effectuer le contrôle de conception et d'implantation.

***7.1 Contrôle de conception et
d'implantation des installations***

Ce dossier sanitaire devra être constitué des pièces suivantes :

- ✓ un plan de situation au 1/25000ème,
- ✓ une copie du cadastre permettant de localiser les parcelles concernées par le projet d'assainissement,
- ✓ un plan de masse côté au 1/200ème ou au 1/500ème précisant le plus clairement possible :
 - les constructions (existantes et/ou projetées), les bâtiments annexes (piscines, garage,...)
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...),
 - le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif ainsi que les éléments le composant (fosses toutes eaux, drains, regards) à l'échelle du plan,
 - la topographie du terrain, le sens de la pente du terrain ainsi que son pourcentage au lieu de l'implantation du système d'assainissement, ses caractéristiques (zone inondable...)
 - les voies de passage de véhicules,
 - les cours d'eau, fossé, mare, etc....
 - la distance séparant le système d'infiltration des eaux usées (épandage) des limites de propriété, arbres et habitations,
 - la distance séparant l'ensemble du dispositif d'assainissement de tout captage déclaré dont l'eau est destinée à la consommation humaine, que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes
- ✓ un plan intérieur de la construction concernée par le projet d'assainissement mentionnant la destination des pièces,
- ✓ une attestation d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées, établie par la Mairie ou l'exploitant du réseau,
- ✓ une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, datée et signée par le bureau d'études et présentant les éléments détaillés ci-après.
- ✓ un formulaire-type, qui diffère selon la capacité de traitement de l'installation envisagée (inférieure ou égale à 20 EH, comprise entre 20 EH et à 200 EH ou bien supérieure à 200 EH), doit être renseigné par le pétitionnaire.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière d'assainissement et de la nature des ouvrages retenues par le propriétaire suivant le rapport d'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière. Ce formulaire devra donc être renseigné à l'aide des résultats de l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le dossier vierge est disponible auprès des différentes mairies du territoire d'AgglopoLe Provence (services urbanismes) et dans les locaux de la collectivité.

Que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou bien d'une réhabilitation d'un système existant, le dossier sanitaire de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » dûment constitué doit être déposé en Mairie (service urbanisme) du lieu d'implantation de l'ouvrage en 3 exemplaires.

A l'appui du dossier complet relatif au système d'assainissement, le service émettra un avis sur l'installation conformément à la réglementation en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Par ailleurs préalablement à toute constitution d'un dossier sanitaire, il sera opportun que le pétitionnaire :

- ✓ s'assure que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal, soit des règles locales d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou Règlement National d'Urbanisme ou autre).
- ✓ s'informe des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ s'informe des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - o de faire obstacle au projet (zone inondable, par exemple)
 - o d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (présence d'un périmètre de protection de captage d'eau privé ou public, par exemple)

7.2 Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière effectuée à l'échelle de la parcelle**, afin de vérifier et justifier la faisabilité technique et réglementaire d'un système d'assainissement non collectif suivant notamment la nature et les contraintes du terrain et les caractéristiques de la construction à desservir.

L'étude visera prioritairement à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

L'infiltration des effluents traités se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité celui-ci.

La détermination du type de système retenu pour l'infiltration des effluents traités, sa mise en œuvre, son dimensionnement et son implantation figureront dans les conclusions de l'étude.

De la même façon, si le pétitionnaire souhaite la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux usées particulier (dit « dispositif agréé »), l'étude déterminera le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, sa mise en œuvre, son dimensionnement et son implantation.

Détail des éléments de l'étude :

L'étude comportera notamment les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

■ Localisation du projet :

- ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
- ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).

■ Description du projet :

- ✓ Plan de masse et plans de la construction
- ✓ Surface disponible pour la filière : superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif.

■ Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :

- ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
- ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées/ calcul DBO₅ / Equivalents-Habitants etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes) : emprise au sol, type d'habitat(s) (nature, densité, etc.), mode d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Périmètres de protection des points de captage (publics et/ou privés) d'eau destinée à la consommation humaine
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie : situation, description des formations et principales caractéristiques, topographie,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

- Informations concernant la pédologie : caractéristiques du ou des sols, hydromorphie, Profil pédologique,
- Hydrogéologie et hydraulique
- Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.

**IV- Justification
de la filière retenue**

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant
- Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté : l'implantation des différents éléments du système (canalisation de transport, fosse, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.) par rapport aux constructions (piscine comprise) et aux limites de propriété, les distances par rapport aux captages

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré mais utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du système et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire devra également le prendre en compte.

En complément, dans le cas d'un système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5 (12 kg/j inclus – ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par 20 à 200 personnes incluses) le pétitionnaire est tenu de compléter sa demande par la fourniture d'éléments justifiant le respect des contraintes ciblées par les articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment :

- ✓ une information sur les extensions prévisibles du système,
- ✓ une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites,
- ✓ une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement et des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- ✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.

IMPORTANT :

Tout dossier proposé par un bureau d'étude et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré incomplet.

Le plus grand soin devra être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs proposés.

**7.3 Contrôle de conception et
d'implantation des installations
d'une capacité de traitement de
plus de 200 EH**

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅ (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes) sont soumises à déclaration auprès des services de la Police de l'Eau départementale. Un double du dossier demandé par les Services de l'Etat sera confié au SPANC pour instruction parallèle.

**7.4 Modalités particulières
d'implantation (servitudes privées
et publiques)**

Dans le cas d'une construction existante ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'une servitude de tréfonds constituée ou modifiée conventionnellement par un acte authentique, c'est-à-dire par un acte notarié, entre deux ou plusieurs parties sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire (Mairie, Conseil général...), après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

**7.5 Communication de l'avis du
SPANC portant sur le projet
d'implantation**

Suite à l'analyse du dossier de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", ou "défavorable". Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le SPANC adresse son avis au service instructeur de la demande d'urbanisme qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

En l'absence d'une demande d'urbanisme, le SPANC transmet son avis à la mairie qui sera en charge de le notifier au pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

7.6 Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

7.7 Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du "contrôle de conception et d'implantation du projet d'installation" visé au chapitre ci-avant.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé par le service. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'oeuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

7.8 Information des usagers après contrôle de bonne exécution des travaux

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite.

Le SPANC formule son avis qui pourra également ici être "favorable", ou "défavorable".

Si l'avis est favorable, le compte rendu de visite est adressé au service urbanisme de la commune du lieu d'implantation des ouvrages. Le pétitionnaire devra contresigner son rapport et gardera une copie du document. La commune conservera également une copie de ce document. L'exemplaire original sera retourné au service.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire reçoit un compte rendu de visite mentionnant les points de contrôles devant être

vérifiés par le service dont une copie est adressée à la commune

Une contre-visite pourra alors être programmée, à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Article 8 :

Modalités de réalisation du contrôle de diagnostic des installations existantes dans le cadre de transactions immobilières

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », a précisé que dans le cas d'une transaction immobilière, le vendeur d'une construction desservie par un assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2011, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité est donc tenue de réaliser le contrôle de diagnostic de ces installations.

8.1 Contrôle de l'installation existante

Ce contrôle consiste sur la base de documents fournis par le propriétaire de l'immeuble destiné à la vente et lors d'une visite sur place à :

- établir un état des lieux des équipements existants et de leur état et de leur fonctionnement,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation, l'adaptation de l'installation,
- vérifier les éventuelles modifications intervenues sur l'installation dans le cas d'un contrôle de conception et d'implantation ou de bonne exécution des travaux préalablement effectué par la collectivité,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- déterminer les contraintes d'habitat,
- sensibiliser l'occupant des lieux ou le propriétaire dans ce domaine et de lui apporter tout conseil et les bases réglementaires.

La demande de ce contrôle auprès du SPANC ne peut être formulée que par le propriétaire de l'immeuble.

8.2 Information des usagers après contrôle

Un rapport de visite est établi à partir de l'ensemble des documents et informations recueillies lors de la visite des lieux, des différentes constatations effectuées, la vérification des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation. Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Le rapport pourra comporter si nécessaire :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

et / ou,

- dans le cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste de travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite notifié au propriétaire de l'immeuble.

Ce rapport sera intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

8.3 Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- ✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
- ✓ Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser.

Cas 1 : La vente se réalise

Les recommandations et/ ou les travaux mentionnés dans le rapport de visite doivent être réalisés par l'acquéreur dans un **délai d'un an à compter de la vente** (Code de la Construction).

Cas 2 : La vente ne se réalise pas

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le propriétaire de l'installation est tenu de faire procéder aux travaux **dans les quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les deux cas, avant tout commencement de travaux, la personne en charge de la réalisation des travaux est tenue de se rapprocher du service afin de s'informer de la démarche administrative à suivre (constitution d'un dossier de demande de réhabilitation d'un système, contrôle de bonne exécution des travaux...)

8.4 Durée de validité du rapport de visite

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 :

Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du CGCT.

9.1 Montant des redevances des missions du service

Le montant de chaque redevance diffère suivant la nature du contrôle et/ou sur le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s).

Le montant des redevances relatives aux différentes opérations de contrôle :

- contrôle de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif,
 - contrôle de bonne exécution des travaux,
 - contrôle de diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 20 Equivalents-Habitants,
 - contrôle de diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution supérieure à 20 Equivalents-Habitants,
- sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant de chaque redevance peut être révisé par une nouvelle délibération.

9.2 Redevables

Les redevances d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de bonne exécution des ouvrages, et de contrôle de diagnostic dans le cadre de transactions immobilières sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

9.3 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Les demandes d'avance sont interdites.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 10:

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 11 :

Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Le montant de cette pénalité pourra être fixé par délibération.

Article 12 :

Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité pourra être fixé par délibération.

Article 13:

Constat d'infraction

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 14:

Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 15 :

Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 16 :

Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité et disponible au sein du SPANC ou bien des services urbanismes des communes du territoire d'Agglopolo Provence.

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la collectivité.

Article 17 :

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 18 :

Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 16.

Article 19 :

Clauses d'exécution

Le Président d'Agglopolo Provence, le Directeur Général des Services, le Trésorier Payeur d'Agglopolo Provence et les agents du service public d'assainissement non collectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.